

Question de Monsieur Alain Mathot à Monsieur Reynders, Ministre des finances sur le rapport de la cour des comptes suivi des recommandations CEFF 2011- Controlled Foreign Corporations

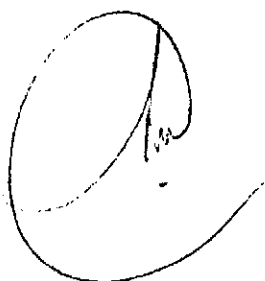
Monsieur le Ministre,

Nous avons récemment reçu copie du rapport Cour des Comptes 2011 relatif au suivi des recommandations de la Commission d'enquête « lutte contre la grande fraude fiscale » et qui fait état des missions d'ores et déjà accomplies, de celles qui sont en cours et de celles dont l'exécution est à l'arrêt.

Je ne m'étendrai pas sur la question du bilan, assez maigre à mon sens, qui en ressort. Je trouve par ailleurs que quant au suivi de certaines recommandations, la Cour des Comptes a été particulièrement clémente dans son appréciation.

Ma question portera précisément sur la recommandation 99 relative au Controlled Foreign Corporations. En effet, dans le rapport il est indiqué : « Le Ministre considère, pour divers motifs, que ces règles ne doivent pas être instaurées en Belgique. Voudriez-vous nous faire partager ces motifs ?

Je vous remercie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Mathot', written in a cursive style.

Proposition de réponse à la QP 5376 de Mr Alain Mathot Mise en œuvre d'une législation CFC

La recommandation 99 de la Commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale est libellée comme suit : « *Mettre en œuvre les règles CFC et les règles FIF dans le respect des arrêts de la Cour européenne de Justice.* »

La réglementation CFC (pour « Controlled Foreign Corporations »), appliquée dans les pays anglo-saxons, crée une fiction légale pour lutter contre la création de filiales dans un Etat connaissant un faible niveau d'imposition auxquelles seraient transférés les bénéfices de la société mère.

En principe, une société mère n'est imposée sur les bénéfices de ses filiales que si et dans la mesure où ceux-ci lui sont distribués. Toutefois, en vertu de la législation CFC, les sociétés anglaises sont imposées sur les bénéfices de leurs filiales étrangères (détenues à + de 50%) dès la réalisation de ceux-ci lorsque ces filiales sont établies dans un Etat où elles sont faiblement imposées (impôt < aux 3/4 de l'impôt UK). Un crédit d'impôt correspondant à l'impôt supporté par la filiale est octroyé à la société mère.

A) De telles règles doivent être compatibles non seulement avec le droit communautaire européen (notamment l'arrêt Cadbury Schweppes du 12/09/2006) mais également avec les conventions préventives de la double imposition. Or la compatibilité des règles CFC avec les conventions fiscales est toujours controversée. Par exemple, le Conseil d'Etat français a, en outre, considéré que la convention fiscale franco-suisse ne permet pas l'application de la législation CFC française car cette convention ne permet l'imposition des bénéfices d'une société suisse en France que si cette société y exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé (arrêt du 28 juin 2002 dans l'Affaire Schneider).

B) D'un point de vue économique :

- Les règles CFC sont susceptibles d'entraver les échanges économiques et la position concurrentielle des entreprises nationales ayant des activités à l'étranger. Les règles CFC devraient donc exclure de leur champ d'application les entreprises étrangères exerçant une réelle activité économique (une telle exclusion se retrouve notamment dans les législations CFC de la France, de l'Allemagne et du Danemark) afin de ne couvrir que les investissements passifs.
- En créant une fiction légale qui trouverait à s'appliquer dans certains cas et pas dans d'autres, les règles CFC introduiraient une insécurité juridique, puisqu'elles permettraient à l'administration de ne pas tenir compte de certains actes posés par le contribuable.

C) La législation fiscale belge contient déjà une disposition qui va dans le même sens que les législations de type CFC. Il s'agit de l'article 344, paragraphe 2, du CIR qui concerne les actifs transférés à l'étranger. Cet article rend inopposables à l'administration fiscale belge la vente, la cession ou l'apport de certains biens générateurs de revenus, à moins que le contribuable ne prouve que le transfert répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique (et ne constitue donc pas une opération purement artificielle) ou bien qu'il a reçu pour l'opération une contre-valeur réelle produisant un montant de revenus soumis effectivement en Belgique à une charge fiscale plus ou moins équivalente. L'inopposabilité des transferts d'actifs a pour effet que les revenus de ces actifs continuent à être imposables en Belgique comme si le transfert n'avait pas eu lieu.

L'avantage de l'article 344 § 2 par rapport à une législation CFC plus classique est que cet article constitue une solution compatible avec le droit communautaire européen et avec les conventions de double imposition.